

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant, pour l'année scolaire 2015-2016, dérogation à
diverses normes de maintien dans l'enseignement
secondaire ordinaire**

A.Gt 16-12-2015

M.B. 25-01-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 5^{sexties} et 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, en particulier l'article 5 et l'annexe V;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné en date du 30 avril et du 17 septembre 2015;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 novembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2015;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines options, certains degrés et certaines années d'études afin de permettre une offre d'enseignement par caractère et qu'il n'existe aucune concurrence entre établissements de même caractère à propos de ces options, degrés ou années d'études;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément aux articles 5^{sexties} et 19, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2015-2016, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. - Conformément aux articles 5^{sexties} et 19, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est dérogé, pour l'année scolaire 2015-2016, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe II du présent arrêté, sur la base des indicateurs entraînant la délivrance automatique de la dérogation.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 16 décembre 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Vice-Présidente, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

Vous pouvez consulter les annexes via

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/01/25_2.pdf#Page73

